

**COUR DE CASSATION, 1ERE CHAMBRE CIVILE, 14 JANVIER 2016,
BLUE MIND MM. X. ET Y. C/ LINAGORA.**

MOTS CLEFS : infractions de presse – site internet – directeur de publication – communication électronique – responsabilité en cascade – responsabilité des personnes morales – responsabilité pénale – responsabilité civile – loi 29 juillet 1881 – loi du 29 juillet 1982

Dans le cadre d'un délit de presse commis sur un service de communication électronique au public en ligne, seules les personnes limitativement énumérées à l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée. La Cour de cassation rappelle ainsi qu'une société, personne morale, ne peut voir sa responsabilité pénale engagée.

FAITS : Cet arrêt de la Cour de cassation s'inscrit dans une guerre de communication médiatique et judiciaire entre deux opérateurs économiques. Le conflit se cristallise autour de l'accusation par la société Linagora de contrefaçon de son logiciel OBM par la société Blue Mind. Pour dénoncer publiquement cet agissement, la société Linagora a ouvert un site internet sous le nom de domaine <http://laveritesurbluemind.net>. La société Blue Mind va alors estimer les propos s'y trouvant diffamatoires et injurieux et demander la suppression totale du site internet et une radiation du nom de domaine.

PROCEDURE : Le 28 mai 2014, la société Blue Mind assigne donc la société Linagora devant le juge des référés du TGI de Toulouse, en référé d'heure à heure. Le 1^{er} juillet 2014, le TGI de Toulouse rend une ordonnance déclarant irrecevable les demandes fondées sur la loi du 29 juillet 1881. La SAS Blue Mind interjette appel. La Cour d'appel de Toulouse dans un arrêt du 8 octobre 2014 confirme l'ordonnance du TGI dans toutes ses dispositions. Blue Mind se pourvoit alors en cassation.

PROBLEME DE DROIT : La question qui se pose aux juges souverains est de connaître si, dans le cadre d'une action fondée sur des infractions de presse, une assignation dirigée exclusivement contre une société distincte du directeur de publication est irrecevable ?

SOLUTION : La Cour de cassation, dans son arrêt du 14 janvier 2016, donne raison au premier juge. En effet, par application du régime de la responsabilité en cascade issue de la loi sur la liberté de la presse, transposé aux services de communication au public par voie électronique par la loi du 29 juillet 1982 à l'article 93-2, le responsable d'un délit de presse est le directeur de publication et à défaut le producteur. La responsabilité pénale des personnes morales est exclue. Elles ne peuvent être tenues qu'à titre de civilement responsable. Sont donc irrecevables les demandes sur le fondement de la loi de 1881, exclusivement formées à l'encontre d'une société.

SOURCES :

LEGALIS, « *infraction de presse : assignation obligatoire du directeur de publication* », consulté le 29 janvier 2016, [legalis.net](http://www.legalis.net), < http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4883>.



NOTE :

Dans la guerre que se livrent la société Linagora et Blue Mind, l'internet a été un des leviers employé pour montrer au grand public « sa vérité ». C'est ainsi que la société titulaire des droits sur le logiciel OBM, à savoir Linagora, a mis à disposition des internautes, les éléments permettant selon elle de démontrer la culpabilité de la société Blue Mind. C'est devant le juge que cette seconde a demandé la fermeture de cette tribune et la radiation du nom de domaine associé, arguant en appui à sa demande des abus commis dans la liberté d'expression, à savoir notamment par la présence de propos diffamatoires et injurieux.

Cependant, la société Blue Mind, n'ayant assigné préalablement ou concomitamment à la société Linagora, le directeur de publication du site internet <http://laveritésurbluemind.net>, ses demandes fondées sur des infractions de presse ont été jugées irrecevables aussi bien par les premiers juges que par les juges souverains.

L'exclusion de la responsabilité des personnes morales

En effet, la loi du 29 juillet 1982, vient transposer le régime de la responsabilité en cascade issue de la loi sur la liberté de la presse, aux services de communication électronique au public en ligne. La loi précitée dispose en son article 93-3 que « Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal ».

De plus, dans la loi précitée, l'article 93-4 vient exclure expressément la responsabilité des personnes morales.

Ainsi, le responsable d'un délit de presse sur internet est donc le directeur de publication, à défaut l'auteur, ou à défaut le producteur. C'est d'ailleurs pour cette raison, que l'article 93-2 impose à tout service de communication au public par voie électronique d'avoir un directeur de publication.

De ce fait, l'action intentée à l'encontre de la société Linagora, personne morale distincte du directeur de publication, est donc irrecevable. Celle-ci n'aurait pu voir sa responsabilité que limitativement engagée, elle n'aurait pu être tenue qu'à titre de civilement responsable des agissements commis par les personnes limitativement énumérées à l'article L93-3.

La nécessaire assignation du directeur de publication

Le directeur de publication du site internet litigieux, distinct de la société Linagora, était son représentant légal. On peut observer que celui-ci n'a nullement été mis en cause par les demandeurs. Il n'a pas non plus été allégué que ce dernier n'était pas identifiable.

Si en l'espèce les infractions de presse avaient été caractérisées et constituées, aucune sanction n'aurait néanmoins pu être prise à l'encontre du ou des auteurs.

La Cour de cassation rend donc un arrêt dans le sens des premiers juges, à savoir, déclarer l'action fondée sur la loi de 1881 irrecevable pour défaut d'assignation exclusif ou concomitant du directeur de publication. Faute de pouvoir apprécier tout abus à la liberté d'expression, le site internet servant de tribune à Linagora dans son conflit à la société Blue Mind est donc à ce jour toujours ouvert.

Mickaël BAUQUIER

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



JUGEMENT :

Cass. Civ. 1, 14 janvier 2016, *Blue Mind et MM. X. et Y. c/ Linagora*.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 8 octobre 2014), rendu en référé, qu'invoquant les troubles manifestement illicites résultant de la diffusion, sur un site internet édité par la société Linagora, de propos diffamatoires, injurieux et dénigrants, [...] la société Blue Mind et MM. X...et Y... ont assigné la société Linagora, sur le fondement [...] de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse [...].

Sur le premier moyen : Attendu que la société Blue Mind et MM. X...et Y... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs demandes formées sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, alors, selon le moyen :

1°/ que, devant la juridiction civile, la victime d'une diffamation peut demander la réparation de son préjudice à l'éditeur, que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale ; qu'en considérant dès lors, pour déclarer la société Blue Mind et MM. X...et Y... irrecevables en leurs demandes dirigées contre la société Linagora, editrice de logiciels, que les dispositions de la loi du 29 juillet 1982, [...] ont notamment exclu expressément la responsabilité des personnes morales, lesquelles ne peuvent être tenues qu'à titre de civilement responsables des agissements commis par les personnes responsables des faits de diffamation ou d'injure prévus à la loi du 29 juillet 1881, en qualité d'auteur ou de complice [...] de sorte que l'assignation dirigée à l'encontre de la seule société Linagora, personne morale distincte de la personne qu'est le directeur de la publication [...] est irrecevable dès lors que cette dernière n'avait pour rôle que d'assumer [...] le poids des condamnations prononcées contre le ou les auteurs des infractions à la loi sur la liberté de la presse, la cour d'appel a violé l'article 42 de la loi du 29

juillet 1881, ensemble les articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 ;

2°/ que, devant la juridiction civile, l'action contre la personne civilement responsable n'est pas subordonnée à la mise en cause, par la partie lésée, de l'auteur du dommage ; que la société editrice d'un ouvrage est civilement responsable de la diffamation commise par son directeur de la publication, lequel est son représentant légal ; que dès lors en déclarant MM. X..., Y... et la société Blue Mind irrecevables en leurs demandes dirigées contre la société Linagora, faute de mise en cause du directeur de la publication du site internet litigieux, la cour d'appel a violé les articles 6, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble les articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 [...] excluaient la responsabilité pénale des personnes morales et que celles-ci ne pouvaient [...] être tenues qu'à titre de civilement responsables des agissements commis par les personnes limitativement énumérées par l'article 93-3 de la loi précitée, qui sont seules susceptibles d'engager leur responsabilité en qualité d'auteur ou de complice des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 [...]; qu'ayant relevé que le directeur de la publication [...] n'avait pas été attrait en la cause et que l'assignation était dirigée exclusivement contre la société Linagora, elle en a exactement déduit qu'étaient irrecevables les demandes formées à l'égard de cette dernière, qui n'avait pour rôle que d'assumer, le cas échéant, le poids des condamnations prononcées contre le ou les auteurs des infractions à la loi sur la liberté de la presse ; que le moyen n'est pas fondé ; [...]

DECISION

REJETTE le pourvoi ; Condamne la société Blue Mind et MM. X...et Y... [...].

